



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RN 171

Question écrite n° 17155

## Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème suivant : dans le cadre de son déplacement à Nantes le 15 octobre dernier, il avait signalé que la route des Estuaires bénéficierait d'un financement privilégié de l'Etat. Pour la Loire-Atlantique, la mise aux normes autoroutières de l'axe Nantes - Rennes devait également s'accompagner de l'amélioration de la liaison Nozay - Savenay, permettant de relier cet axe Nantes - Rennes au port autonome de Nantes - Saint-Nazaire. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'engagement précis de l'Etat sur cette portion de la RN 171 ainsi que sur le tronçon Nozay - Chateaubriant pour lequel une dotation importante a été prévue dans le cadre du contrat de plan Etat-region et permettant le désenclavement de Chateaubriant.

## Texte de la réponse

L'aménagement de la route nationale 171 entre Laval et Saint-Nazaire contribuera à améliorer la desserte du territoire à partir de la route des Estuaires, qui doit constituer à terme une infrastructure autoroutière continue de la frontière belge à la frontière espagnole et qui représente l'une des grandes priorités de l'Etat en matière d'aménagement du réseau routier national pour le XIe Plan. La RN 171 traverse les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et comporte deux sections bien distinctes quant à la fonction et leur niveau de trafic. Entre la RN 165 à Savenay et Saint-Nazaire, elle constitue un axe structurant de la région qui contribue de façon significative à l'essor économique du bipôle industriel Nantes - Saint-Nazaire. Aussi, un effort important a été consacré à l'aménagement de cette section à deux fois deux voies en route express au cours du Xe Plan, avec l'inscription d'un montant de 120 MF au contrat entre l'Etat et la région Pays de la Loire. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du contrat de plan, couvrant la période 1994-1998, qui vient d'être signé, avec l'inscription d'un montant total de 122 MF, qui permettra de poursuivre sa mise en voie express et d'aménager les échangeurs de Certe et Cran-Neuf. Quant à la section comprise entre Laval et Savenay, elle a vocation à assurer les liaisons régionales et la desserte des territoires traversés. Compte tenu de son niveau de trafic actuel et de son évolution prévisible, les objectifs retenus en matière d'aménagement visent essentiellement à améliorer la fluidité et la sécurité. Dans cette perspective, l'étude réalisée sur cet itinéraire a permis de définir les différentes opérations qu'il conviendra de prévoir dans le cadre des prochains contrats de plan. Ces opérations comportent des renforcements de chaussées, des rectifications localisées du tracé, des créneaux de dépassement et également les déviations des principales agglomérations. Aussi, s'agissant du XIe Plan, le contrat entre l'Etat et la région Pays de la Loire prévoit l'inscription d'un montant total de 110 MF dont 75 MF dans le département de la Loire-Atlantique, qui permettra d'engager les travaux d'aménagement de la section Savenay-Laval. Sur la base de ces éléments, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé les études détaillées des aménagements envisagés. Ces études seront réalisées en 1994 et permettront de déterminer les priorités et les choix des opérations à entreprendre au cours du XIe Plan. Elles donneront lieu à des concertations étroites avec les élus concernés et devraient pouvoir être approuvées au début de l'année 1995, ce qui permettra d'engager rapidement les procédures préalables aux déclarations d'utilité publique correspondantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hunault Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17155

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3848

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4908